



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné (37), relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « La Martinière »
et
déclaration de projet affirmant le caractère d'intérêt général de la préservation des abords de l'Indre, et emportant mise en compatibilité du PLU de Veigné (37)**

N° : 2019-2682

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Veigné en vigueur ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val de l'Indre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2682 (y compris ses annexes) relative à la modification et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné (37), reçue le 9 septembre 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 9 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Veigné envisage une évolution de son PLU :

- dans le cadre d'une modification de droit commun d'une part, en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Martinière actuellement classé en zone 2AU,
- dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'autre part, en vue d'affirmer le caractère d'intérêt général de la préservation des abords de l'Indre et de permettre ainsi la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur certains terrains actuellement classés en zone naturelle Np ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Martinière, prévue dans le projet initial de PLU, vise à permettre la construction d'un lotissement à vocation d'habitation sur un site d'environ 4 ha ;

Considérant que le projet d'aménagement, en cours de définition, prévoit la construction d'environ 55 logements, ce qui représente une densité d'environ 14 logements à l'hectare, légèrement inférieure aux objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle, qui prévoit 15 logements/ha ;

Considérant que la densité du projet d'aménagement devra être revue à la hausse afin, au minimum, de le rendre compatible avec le SCoT ;

Considérant que le secteur de la Martinière, situé à l'est du bourg de Veigné, dans la continuité urbaine de celui-ci, est en dehors des zones d'aléas au risque d'inondation identifiées dans le PPRi sus-visé ;

Considérant par ailleurs que la déclaration de projet affirmant le caractère d'intérêt général de la préservation des bords de l'Indre, emportant mise en compatibilité du PLU, vise à classer certains terrains inondables en bordure de l'Indre, actuellement en zone naturelle Np (zone naturelle et forestière), en zone Uji (Urbain Jardin inondable), afin d'assurer une protection plus forte de ces terrains à travers un règlement plus adapté et un zonage rendant possible l'exercice du droit de préemption urbain par la commune, une maîtrise foncière étant susceptible de faciliter la gestion et la protection de ces secteurs sensibles ;

Considérant dès lors que cette déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Veigné (37) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Veigné est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Veigné, n°2019-2682, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président, empêché



François LEFORT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.